



Statuts de l'association

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : SARBACANE

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette Association a pour objet :

Accueillir les enfants scolarisés de la commune de Soisy-Bouy et de Chalautre-la Petite (et communes voisines éventuellement), en dehors des périodes scolaires, et leur proposer un milieu favorable au développement et à l'épanouissement de leur personne par le moyen de loisirs, rencontres, vie collective, sports, voyages et activités culturelles diverses.

Ses moyens d'actions sont :

- ☐ l'accueil pendant les mercredis scolaires,
- ☐ les camps de vacances, les voyages

- les sorties, visites et animations,
- l'organisation de manifestations (vente de gâteaux, loto, vente de calendriers, soirées à thème...)
- ainsi que toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 1 bis rue du bois aux dames, 77650 SOISY BOUY

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - - COMPOSITION

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres adhérents
- b) Membres bénévoles

ARTICLE 6 - ADHESION

D'une manière générale, l'association s'interdit toute discrimination dans le choix de ses membres et dans l'organisation de l'association.

L'adhésion sous entend l'acceptation explicite des présents statuts et du règlement de fonctionnement. Ces documents sont affichés dans les locaux, consultables sur le site Internet de l'association, ou remis à la demande de l'adhérent

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

A. Sont membres adhérents les familles qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le bureau.

Pour qu'un enfant participe aux activités de l'association, donc couvert par l'assurance de l'association, sa famille doit être adhérente à l'association.

La période annuelle correspond à l'année scolaire soit du 01/09 au 31/08

B. Sont membres bénévoles les personnes s'intéressant aux buts recherchés et apportant une aide à l'association dans l'utilisation de ses moyens d'actions ceci sans contrepartie financière et qui sont élues au CA.

Chaque membre bénévole a le pouvoir de voter aux assemblées générales.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, ou tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

TITRE III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT
--

ARTICLE 9. - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- a. L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant entre 4 et 9 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Tout membre peut présenter sa candidature. Ces membres sont choisis au sein de l'association et renouvelable par tiers tous les ans. En cas de l'élection de l'ensemble des membres du CA lors d'une même Assemblée Générale, le premier tiers renouvelable sera déterminée par le Conseil d'Administration.
- b. Ils sont élus à main levée sauf si quelqu'un s'y oppose, auquel cas ils seront élus au scrutin secret.
- c. La parité hommes/ femmes devra, autant que possible être respectée. Les membres sortants sont rééligibles.
- d. En cas de vacance (décès, démission, exclusion...) d'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement, et si nécessaire, au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- e. En cas de vacance (décès, démission, exclusion...) du Président, le vice-président assure l'intérim et convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans les 2 mois afin de procéder à de nouvelles élections.

ARTICLE 10 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins 2 fois par an.
- b. Un ordre du jour est établi par un des membres du CA.
- c. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement.
- d. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage (blocage découlant de l'égalité des voix), la voix du Président est prépondérante.

- e. En cas d'impossibilité de tenir un CA dans un délai suffisant par rapport aux échéances des décisions à prendre, le Président a plein pouvoir et les décisions prises dans ces conditions seront étudiées par un CA qui sera convoqué dans un délai raisonnable.
- f. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les décisions prises valablement en CA, obligent tous les membres, y compris ceux qui sont absents.
- g. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par compte rendu établi par le secrétaire.

ARTICLE 11 - EXCLUSION DU CA

Tout membre du C.A. qui aura manqué trois séances consécutives, sans excuse recevable, sera considéré comme démissionnaire, sauf avis contraire de la majorité des membres du C.A. Il sera remplacé conformément aux dispositions (cf. Art. 9-d & Art. 9-e).

Par ailleurs, tout membre du C.A. qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion/radiation de l'association (cf. Art. 8) sera remplacé conformément aux statuts (cf. Art. 9-d & Art. 9-e).

ARTICLE 12 - REMUNERATION DU CA

Les membres du C.A. exercent leur fonction bénévolement. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du CA.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CA

- a. Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.
- b. Il peut autoriser tout acte ou toute opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
- c. Il se prononce sur les mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- d. Il surveille notamment la gestion du Bureau (cf. Art. 14 & Art. 15) et a toujours le droit de se faire rendre compte des actes du Bureau.
- e. Il peut, en cas de faute grave, exclure ou radier tout membre du Bureau (cf. Art. 8).
- f. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires de biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- g. Le Conseil d'Administration adoptera avant le début de l'exercice un budget annuel et soumettra les comptes à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- h. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

ARTICLE 14 - BUREAU

Le CA élit chaque année parmi ses membres un Bureau.

Ses membres sont élus à main levée parmi les membres du CA sauf si quelqu'un s'y oppose, auquel cas ils seront élus au scrutin secret.

Les membres sortants sont rééligibles.

Il comprend à minima :

- Un(e) Président (e) (et éventuellement un vice-président), également président du CA
- Un (e) Trésorier(e), (et éventuellement un trésorier adjoint)
- Un (e) Secrétaire (et éventuellement un secrétaire adjoint),

Selon les besoins, d'autres fonctions peuvent être attribuées.
Les réunions de bureau ont pour but la préparation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - ROLE DU BUREAU

- a. Le (la) **Président** (e), garant de la bonne marche de l'association, dirige les travaux du Bureau et du Conseil d'Administration. Il est le mandataire social et légal de l'association. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Responsable administratif du personnel, il doit toutefois faire approuver par le Conseil d'Administration toutes les décisions engageant l'association contractuellement (recrutement de salariés permanents, rémunérations, contrats de prestations,...). Il peut être aidé dans sa tâche par un vice-président auquel il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.
- b. Le (la) **Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que du bureau, ainsi que des **Assemblées Générales** et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il peut être aidé dans sa tâche par un secrétaire adjoint auquel il peut déléguer ses pouvoirs.
- c. Le (la) **Trésorier**(e) suit les comptes de l'association. Il peut être aidé dans cette tâche par un comptable si cela est reconnu nécessaire par le Conseil d'Administration. Il tient une trésorerie régulière de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur la gestion.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS COMMUNES A LA TENUE DES AG

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

- a. Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande de la moitié des membres du CA ou, d'au moins le quart des adhérents.
- b. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par les soins du C.A.

Elles sont faites :

- par distribution d'un bulletin d'information individuelle,
- et/ ou par information sur le bulletin d'inscriptions précédant la date de l'AG.
- et/ ou par affichage au Centre de Loisirs au moins 1 mois à l'avance,
- et/ ou par information spécifique sur le site Internet de l'association, au moins 1 mois à l'avance.

- c. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président qui peut déléguer ses fonctions à un autre membre du C.A.
- d. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent. La feuille de présence doit également faire état des procurations. Elle doit être certifiée conforme par le Conseil d'Administration sortant.
- e. Seules seront valables les résolutions prises par l'A.G. sur les points inscrits à son ordre du jour. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.
- f. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent, par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE 17 - ORGANISATION DES VOTES EN AG

Les électeurs sont les membres adhérents et les membres bénévoles.

- a. Pour les adhérents, il y a un seul vote par famille d'enfant(s) accueilli(s) dans la structure, les parents déterminant librement à chaque AG le votant. En cas de désaccord des parents sur le choix du votant, ce sera le parent qui a fiscalement l'enfant à charge qui aura droit de vote.
- b. Les membres bénévoles représentent une voix chacun.
- c. Les votes par procuration sont autorisés par le biais d'un pouvoir écrit remis à l'un des membres de l'association. Toutefois un adhérent ou membre bienfaiteur ne peut détenir plus de 2 pouvoirs. S'agissant de pouvoirs "en blanc" c'est-à-dire sans indication ni du nom du mandataire choisi ni du vote concernant les différents points inscrits à l'ordre du jour, ils doivent être remis au CA qui les attribue à un ou plusieurs mandataires.
- d. Les votes se font à main levée sauf si quelqu'un s'y oppose, auquel cas on aura recours au scrutin secret.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an ou selon les dispositions des présents statuts (cf. Art. 16-a).

Le Président expose la situation morale de l'association, présente les résultats de l'année écoulée et met au vote le budget prévisionnel.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de trésorerie et à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés sans quorum. Après épuisement de l'ordre du jour, elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du C.A dans les conditions prévues dans les présents statuts (cf. Art. 9).

ARTICLE 19 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut en outre décider de la dissolution de l'association ou de sa fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié plus un au moins des membres ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau au plus tôt quinze jours après. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à main levée, obligatoirement à la majorité des membres présents ou représentés.

TITRE IV - RESSOURCES - COMPTABILITÉ

ARTICLE 20. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations
- 2° Les participations financières demandées aux parents

3° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales

4° Les prestations ou subventions CAF, MSA et autres organismes financeurs.

5° Le montant des recettes perçues lors des manifestations prévues à l'article 2

6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux présents statuts (cf. Art. 22).

L'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs bénévoles chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association, ceux-ci iront à d'autres associations dont les buts se rapprochent de ceux de l'association Sarbacane.

TITRE VI - REGLEMENTS - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22 - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Un règlement de fonctionnement établi par le Conseil d'Administration déterminera les points non prévus par les statuts, notamment l'organisation des activités de l'association.

Les mises à jour et modifications jugées nécessaires par le CA sont validées par le CA.

Ce document est affiché dans les locaux, consultable sur le site Internet de l'association, ou remis à la demande de l'adhérent.

ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration s'applique à tous les salariés de l'Association.

Les mises à jour et modifications jugées nécessaires par le CA sont validées par le CA.

Ce document est affiché dans les locaux, consultable sur le site Internet de l'association, ou remis à la demande du salarié.

ARTICLE 24 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à SOISY BOUY, le 19 /03/2013

Valérie Lefrancq, Présidente.

Magali Leredde, secrétaire